

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 02724

Numéro SIREN : 504 431 362

Nom ou dénomination : SFC GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/006452

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/006452

Dénomination : SFC GROUPE
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2008B02724
n° d'identification : 504 431 362
n° de dépôt : A2020/006452
Date du dépôt : 18/02/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 16/12/2019



5426990



5426990

Memory - Travels & Events

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 5 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : VILLEURBANNE (69100)
31 COURS TOLSTOI

849 073 069 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 DECEMBRE 2019

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 03/01/2020 Dossier 2020 00008245, référence 6904P61 2020 A 02037
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

L'an deux mille dix-neuf,
Et le trois décembre,
A dix-sept heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président faite par lettre adressée à chacun d'eux.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jonathan TRIBOUILLARD, Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Il résulte de cette feuille de présence que 3 associés représentant 500 actions sur les 5 000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Monsieur Jonathan TRIBOUILLARD constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des actions plus une action et représentant au minimum deux associés.

il dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,

- le rapport du Président et des Directeurs Généraux,
- ainsi que tous les autres documents prévus par la loi et les règlements.

Puis il précise que tous les documents et renseignements visés par les dispositions légales et statutaires ont été tenus à la disposition des associés dans les conditions et délais fixés par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur Jonathan TRIBOUILLARD rappelle que les associés sont réunis en assemblée générale afin de délibérer sur les questions propres à l'ordre du jour, tel qu'il a été déterminé par le Président, aucune modification n'ayant été demandée par les associés :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'une somme de 5.000 euros pour le porter ainsi de 5.000 euros à 10.000 euros, par apport en numéraire et création de 5.000 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale émises au pair.
- Dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire.
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société et des sociétés du Groupe.
- Modifications corrélative de l'article 6 des statuts.
- Transfert du siège social.
- Modifications corrélative de l'article 4 des statuts.
- Modifications corrélative de l'article 31 des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et des Directeurs Généraux.

Monsieur Jonathan TRIBOUILLARD déclare ensuite la discussion ouverte et donne la parole aux associés.

La discussion s'engage.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Jonathan TRIBOUILLARD met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir :

- constaté que le capital social de la société est fixé à CINQ MILLE (5 000) euros, divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de UN (1) euro chacune de valeur nominale, toutes de la même catégorie et entièrement libérées,
- entendu la lecture du rapport du Président et des Directeurs Généraux,
- constaté que le capital est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital de CINQ MILLE (5 000) euros, pour le porter de CINQ MILLE (5 000) euros à DIX MILLE (10 000) euros.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission de CINQ MILLE (5 000) actions ordinaires, à souscrire et libérer en numéraire, émises au pair, au prix de 5 000 euros pour la totalité des 5 000 actions.

Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel à la souscription à titre irréductible de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne et à titre réductible des actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Les actions nouvelles ainsi créées seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour et donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra librement répartir les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée lorsque, après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins 75% de l'augmentation de capital.

Toutefois, le Président pourra d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues du 3 décembre 2019 au 31 janvier 2020 et devront être libérées intégralement en numéraire lors de la souscription. Elles seront constatées par l'établissement d'un bulletin de souscription.

La période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites c'est-à-dire que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les associés qui n'auront pas souscrit

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur un compte spécial ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, Agence de VILLEURBANNE, sous les références 10096 18004 00085872498 08, laquelle établira le certificat du dépositaire de fonds conformément à l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de Commerce.

L'augmentation de capital sera effectuée et réalisée au jour de l'établissement par ladite banque du certificat de dépôt des fonds correspondant aux souscriptions.

Le capital serait ainsi porté à 10 000 euros, divisé en 10 000 actions de 1 euro chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les associés ont été régulièrement avisés de leurs droits préférentiels de souscription sur les actions nouvelles.

L'assemblée générale constate que :

- (i) Les associés actuels ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées.
- (ii) Une partie des actions ont été souscrites, soit à titre irréductible, soit à titre réductible par

Monsieur Jonathan TRIBOUILLARD à hauteur de	1 750 actions
Monsieur Kévin LAVILLE à hauteur de	1 750 actions
Monsieur Tom COLY à hauteur de	1 500 actions

ainsi qu'il résulte des bulletins de souscription en date de ce jour et du certificat du dépositaire des fonds en date du 20 novembre 2019.

Les actionnaires renoncent à l'application des clauses de préemption et d'agrément, prévues aux articles 14 et 15 des statuts de la société.

L'assemblée générale constate que les souscriptions à titre irréductible et réductible ont absorbées la totalité de l'augmentation de capital et que les nouveaux associés ont été dûment agréés.

L'assemblée générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-dessus.

Le capital social est ainsi fixé à 10 000 euros, composé de 10 000 actions de 1 euro chacune.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

"Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de cinq mille (5 000) euros, correspondant à la souscription de cinq mille (5 000) actions de un (1) euro chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de cinq mille (5 000) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 7 mars 2019, par la banque CIC Lyonnaise de Banque, prise en son agence de CIC VILLEURBANNE, Place Albert Thomas - 69100 VILLEURBANNE, pour le compte de la société en formation, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

II - L'assemblée générale du 3 décembre 2019 a décidé d'augmenter le capital social, d'une somme de cinq mille (5 000) euros par apport en numéraire correspondant à cinq mille (5 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées partiellement à hauteur de trois mille deux cent cinquante (3.250) euros.

III - Le capital social s'élève à la somme de dix mille (10 000) euros. Il est divisé en dix mille (10 000) actions de un (1) euro chacune, libérées partiellement à hauteur de huit mille deux cent cinquante (8.250) euros, toutes de la même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et des Directeurs Généraux, décide d'augmenter le capital social par la création d'un nombre maximum de TROIS CENTS (300) actions nouvelles représentant 3% du capital après les modifications décidées ci-dessus.

Cette augmentation, résultant des dispositions de l'article L 225-19-6 du Code de commerce, serait réservée "aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise".

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour fixer le prix d'émission conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article L 3332-20 du Code du travail, ainsi que pour fixer les autres conditions de cette augmentation de capital réservée, pour mener celle-ci à bien au plus tard le 29 février 2020 et, si elle se réalise, modifier en conséquence l'article 6 des statuts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et des Directeurs Généraux, décide, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 4 des statuts, l'assemblée générale décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société de VILLEURBANNE (69100), 31 cours Tolstoï à LYON (69009), 42 rue Sergent Michel Berthet.

Aucune activité n'est maintenue à l'ancien siège social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément à l'article 4 des statuts, et en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé à : LYON (69009), 42 rue Sergent Michel Berthet.

(Le reste de l'article demeure inchangé) »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 31 des statuts relatif aux décisions collectives lequel sera rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 31 - DECISIONS COLLECTIVES »

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Les décisions dites « Ordinaires »:

- Nomination, rémunération et révocation du président et du ou des directeurs généraux,*
- Transfert du siège social et principal établissement,*
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,*
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,*
- Approbation des conventions réglementées,*
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et modification statutaire y afférente,*
- L'exclusion d'un associé correspondant à l'exercice d'une fonction de salarié ou de mandataire social prévue à l'article 18 des présents statuts.*

Les décisions dites « Extraordinaires »:

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,*
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,*
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,*
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,*
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions,*
- Attribution d'actions gratuites,*
- Emission d'obligations,*
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,*
- Transformation de la société,*
- Prorogation de la durée de la société,*
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,*
- Changement de nationalité de la société,*

- *Augmentation de l'engagement des associés,*
- *Toutes modifications statutaires,*
- *Adoption ou modification des clauses des statuts visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce,*
- *Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.*
- *L'agrément des cessions d'actions.*
- *L'exclusion d'un associé excepté l'exclusion d'un associé correspondant à l'exercice d'une fonction de salarié ou de mandataire social prévue à l'article 18 des présents statuts.*
- *Acquisition ou cession par la société, création de filiale ou de succursale, prise de participation dans toute société.*
- *Souscription d'emprunt pour un montant supérieur à 500 000 euros.*

(Le reste de l'article demeure inchangé) »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



Augmentation de capital de S.A.S.

Certificat de souscription et de versement délivré par la banque

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC VILLEURBANNE PLACE ALBERT THOMAS 69100 VILLEURBANNE
certifie par la présente,

qu'une somme globale de 3 250 € (trois mille deux cents cinquante euros), représentant 65 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société **MEMORY - TRAVELS & EVENTS**, a été versée en compte spécial :

10096 18004 00085872498 08

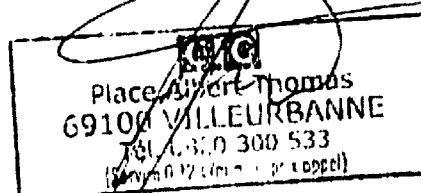
ouvert au nom de la société : **MEMORY - TRAVELS & EVENTS**
ayant pour siège : **31 COURS TOLSTOI 69100 VILLEURBANNE**

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 5 000 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 20 novembre 2019

Jérôme OUDET
Chargé d'Affaires Professionnelles
jerome.oudet@cic.fr



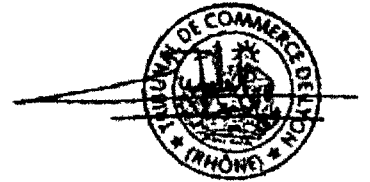
JST15

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/006452

Dénomination : SFC GROUPE
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2008B02724
n° d'identification : 504 431 362
n° de dépôt : A2020/006452
Date du dépôt : 18/02/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 16/12/2019



5426989

Memory - Travels & Events

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69009)
42 RUE SERGENT MICHEL BERTHET**

849 073 069 RCS LYON

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Jonathan TRIBOUILLARD, né le 24 Avril 1985 à BROU-SUR-CHANTEREINE (Seine et Marne), de nationalité française, demeurant à VILLEURBANNE (Rhône) 31 Cours Tolstoï,
- Monsieur Tom COLY, né le 4 Mai 1994 à ANDERLECHT (BELGIQUE), de nationalité belge, demeurant à LA HULPE (1310), 84 avenue Ernest Solvay, Brabant Wallon, Belgique,
- Monsieur Kévin LAVILLE, né le 16 Mars 1990 à ANNECY (Haute Savoie), de nationalité française, demeurant à LYON 9^{ème} (Rhône) 42 rue Sergent Michel Berthet,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- **L'organisation d'évènements de loisirs et/ou récréatifs, privés, publics ou associatifs.**
- **La vente de services liés à l'organisation de ces évènements.**
- **Le recours à tous prestataires susceptibles de participer à l'organisation de ces évènements.**
- **La création, l'exploitation, la maintenance et la vente de tout outil numérique nécessaire au bon fonctionnement de la société.**

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« MEMORY - TRAVELS & EVENTS »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LYON (69009), 42 rue Sergent Michel Berthet.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévue par les présents statuts.

Article 5 - DUREE

I - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une décision des associés qui sera prise dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision ci-dessus prévue.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de cinq mille (5 000) euros, correspondant à la souscription de cinq mille (5 000) actions de un (1) euro chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit un montant total de cinq mille (5 000) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 7 mars 2019, par la banque CIC Lyonnaise de Banque, prise en son agence de CIC VILLEURBANNE, Place Albert Thomas – 69100 VILLEURBANNE, pour le compte de la société en formation, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

II - L'assemblée générale du 3 décembre 2019 a décidé d'augmenter le capital social, d'une somme de cinq mille (5 000) euros par apport en numéraire correspondant à cinq mille (5 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées partiellement à hauteur de trois mille deux cent cinquante (3.250) euros.

III - Le capital social s'élève à la somme de dix mille (10 000) euros. Il est divisé en dix mille (10 000) actions de un (1) euro chacune, libérées partiellement à hauteur de huit mille deux cent cinquante (8.250) euros, toutes de la même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

L'ensemble des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel de fonds du Président dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont intégralement émises en la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite sans autorisation préalable de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute autre consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III **TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment, sans que cette liste soit exhaustive: cession, transmission, donation, succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, prêt d'actions, distribution en nature.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé envisageant une cession d'action notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant:

- Le nombre d'actions concernées;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé: nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux;
- Le prix et les conditions de la cession projetée;
- Les modalités de paiement du prix.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de quatre (4) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les trois (3) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant son intention d'exercer son droit de préemption et en indiquant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trois (3) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de quatre (4) mois fixés au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés par les associés portent au total sur un nombre d'actions égal ou supérieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de vingt (20) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant. S'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, le prix de préemption sera le prix retenu pour la transaction en cause.

S'il s'agit d'une opération autre qu'une transmission à titre onéreux, le prix retenu devra être fixé d'un commun accord entre les parties concernées.

ARTICLE 15 - AGREMENT

1°) Hormis le cas où un associé a exercé son droit de préemption visé à l'article précédent, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunie et statuant dans les conditions des articles "Décisions collectives" et "Mode de consultation des associés".

Il est rappelé qu'en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément, par la collectivité des associés, des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé. Il est également rappelé que les héritiers indivisaires de l'associé décédé n'ont pas la qualité d'associé tant qu'ils n'ont pas été agréés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession, les modalités du paiement du prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3°) La décision collective des associés sur l'agrément de la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la notification du projet de cession visée au 2°) ci-dessus. La décision collective des associés est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, la collectivité des associés est réputée avoir agréé la cession.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas de refus d'agrément par l'assemblée générale, la collectivité des associés est tenue dans un nouveau délai de 60 jours de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont il s'agit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées par la collectivité des associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 60 jours; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations ci-dessus seront nulles de plein droit, sans autre formalité.

Article 16 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE

I - Principe

Dans l'hypothèse où un Associé Majoritaire, c'est-à-dire détenant plus de 50 % du capital et des droits de vote, envisage de transférer tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers et ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 50 % du capital social et des droits de vote, l'Associé Majoritaire cédant s'engage à permettre aux Associés Minoritaires, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation en totalité ou en partie dans la société, ce dont l'Associé Majoritaire cédant se porte solidairement garant.

II - Mise en œuvre

1) Notification du projet de transfert

Préalablement à la mise en œuvre de ce droit de sortie conjointe et conformément à l'article dénommé "Préemption" des présents statuts, l'Associé Majoritaire devra permettre à l'Associé Minoritaire d'exercer son droit de préemption.

A cet effet, tout projet de transfert devra être notifié par l'Associé Majoritaire à l'Associé Minoritaire dans les conditions de l'article dénommé "Préemption" afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent article.

2) Modalités d'exercice du droit de sortie conjointe

A l'issue de la procédure de préemption fixée à l'article "Préemption" des présents statuts et dans l'hypothèse où l'Associé Minoritaire n'a pas exercé son droit de préemption sur la totalité des titres, il disposera alors d'un délai de 15 jours à compter de l'expiration de la période d'exercice du droit de préemption visé à l'article "Préemption" pour faire savoir, par écrit, à l'Associé Majoritaire, s'il entend faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Si, à l'expiration de ce délai de 15 jours visé à l'alinéa précédent, l'Associé Minoritaire n'a pas manifesté son intention d'exercer son droit de sortie conjointe, il demeurera associé de la Société et il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée. Dans cette hypothèse, l'Associé Minoritaire s'obligera à agréer ledit Tiers.

En cas d'exercice de cette faculté par l'Associé Minoritaire, l'Associé Majoritaire ne pourra transférer sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que l'Associé Minoritaire ait été mis en mesure d'accepter et d'exercer ses droits. Dans cette hypothèse, l'Associé Minoritaire s'obligera à agréer ledit Tiers. Dans cette hypothèse, l'Associé Minoritaire s'obligera à agréer ledit Tiers.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par l'Associé Minoritaire, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

Le transfert des titres au tiers devra être réalisé dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de 15 jours d'exercice du droit de sortie conjointe.

Article 17 - OBLIGATION D'ACCOMPAGNEMENT

I - Principe

Si l'Associé Majoritaire envisage de réaliser, de quelle que manière que ce soit, une opération ayant pour objet de transférer à un même tiers la totalité des titres composant le capital de la Société, l'Associé Minoritaire s'oblige à apporter à l'opération, à première demande de l'Associé Majoritaire, la totalité des titres qu'il détiendrait alors dans le capital de la Société de manière à ce que ledit tiers cessionnaire détienne, à l'issue de l'opération, la totalité des titres composant le capital de la Société.

II - Mise en œuvre

Préalablement à la mise en œuvre de cette obligation de cession et conformément à l'article dénommé "Préemption" des présents statuts, l'Associé Majoritaire devra permettre à l'Associé Minoritaire d'exercer son droit de préemption fixé à l'article "Préemption" et notifiera à l'Associé Minoritaire son projet de cession dans les conditions fixées à l'article dénommé "Préemption".

A l'issue de la procédure de préemption fixée à l'article 12 des présents statuts et dans l'hypothèse où les droits de préemption n'ont pas été exercés sur la totalité des titres, l'Associé Majoritaire pourra céder ses titres au cessionnaire visé dans la notification et l'Associé Minoritaire apportera à ladite opération ses titres dans les conditions fixées par la notification visée ci-dessus.

Article 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- par les associés, en cas de faits, d'absence de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- en cas de rupture du contrat de travail d'un associé ayant la qualité de salarié par licenciement ou par démission ;
- en cas d'exercice d'une fonction de salarié ou de mandataire social au sein :
 - d'une société ayant une Activité concurrente de même nature ou susceptible de concurrencer celle exercée par la Société,
 - ou dans une société détenant directement ou indirectement, une participation supérieure à dix pour cent dans une société ayant une Activité concurrente de même nature ou susceptible de concurrencer celle exercée par la Société.

- en cas de non-respect par un associé de l'obligation de non concurrence suivante :

Le terme **Activité(s)** est défini comme l'organisation d'évènements de loisirs et/ou récréatives, privés, publics ou associatifs et tout élément complémentaire ou connexe s'y rattachant.

- (a) les associés ne devront en aucune façon exercer, tenter d'exercer ou s'intéresser à, seul ou conjointement avec d'autres, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, toutes Activités en tout ou partie identiques, analogues ou concurrentes de tout ou partie des Activités de la Société ; et
- (b) les associés s'interdisent de prendre ou détenir, ou tenter de prendre ou détenir, un intérêt quelconque dans toute société ou entreprise, quelle qu'en soit la nature et la forme, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par elle-même, ou par notamment tous sous-traitants ou préposés, toutes Activités en tout ou partie identiques, analogues ou concurrentes de tout ou partie des Activités de la Société ; et.
- (c) s'engagent à ne pas exercer, ou tenter d'exercer, directement ou indirectement, quelques fonctions ou Activités que ce soient, telles que notamment toutes fonctions de salarié, mandataire social, dirigeant, consultant, prestataire de services, dans, pour, auprès, au bénéfice ou pour le compte de toute société ou entreprise visée au paragraphe b) qui précède ;
- (d) divulguer, totalement ou partiellement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, toute information relative aux personnels, aux Activités, et plus généralement à la situation de la Société ;

Modalités de la décision d'exclusion

A compter du jour où l'un des associés a la connaissance d'un des évènements ci-dessus désigné, il prendra une décision sur l'opportunité de proposer l'exclusion de cet associé à la collectivité des associés.

Ledit associé aura la possibilité de convoquer une assemblée générale dont l'objet sera de statuer sur l'exclusion.

A cet effet, ledit associé devra notifier à l'associé présumé fautif la notification visée au (i) ci-après.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions des articles 31 et 32 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- (i) notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la Collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés ;

(ii) convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux, ou encore de ses conseils.

(iii) décision collective des associés statuant dans les conditions des articles 31 et 32 sur l'exclusion de l'associé présumé fautif.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 19 - CONFIDENTIALITE

Les associés s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée de vie de la Société et sans limitation de durée après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant l'Activité de la société et ses modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de la réalisation de son objet, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu de réglementations particulières.

ARTICLE 20 - NON-CONCURRENCE

Pendant une durée de 24 mois à compter de la sortie des associés de la société, les associés s'interdisent de travailler, s'intéresser, ou intervenir à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, dans une Activité concurrente de la société sur le territoire du Monde entier.

ARTICLE 21 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des stipulations des articles 11 à 16 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA
SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 22 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

A – PRESIDENT

1°) DESIGNATION - DUREE DES FONCTIONS

La Société est dirigée et représentée par un Président désigné par décision collective des associés de la société. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

2°) REVOCATION - DEMISSION

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés de la société.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

3°) REMUNERATION

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4°) POUVOIRS DU PRESIDENT - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

B – DIRECTEUR GENERAL

1°) DESIGNATION

Le Président pourra être assisté d'un, d'une ou plusieurs Directeur(s)/ices Général(e)(s).

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés de la société. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2°) FIN DES FONCTIONS

Il peut être mis fin à ses fonctions à tout moment par décision collective des associés de la société.

La révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de deux (2) mois.

La cessation des fonctions du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

3°) REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4°) POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur Général.

Néanmoins, le Directeur Général ne peut, sans l'autorisation préalable du Président, effectuer les opérations suivantes :

- la conclusion ou la modification d'un contrat conclu avec tous fournisseurs ou clients portant sur un montant supérieur à 1.000 euros HT ;
- la conclusion de tout engagement financier (investissement, emprunt (long, moyen et court terme), crédit-bail, location...) d'une somme supérieure à 1.000 euros, à l'exception de ceux consentis par l'un des associés ;
- ouverture d'agence,

- prise de participation dans une société ou un groupement,
- ouverture de compte bancaire,
- garanties et cautions données par la société.

Le Directeur Général n'a pas le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf sur délégation écrite donnée par le Président.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE - PREROGATIVES DU COMITE D'ENTREPRISE

I - Les délégués du Comité d'Entreprise pourront exercer les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du Travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité d'Entreprise seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

II - Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise peut :

a) demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence, dans les conditions de l'article "Mode de Consultation des Associés" des statuts.

b) requérir, en cas de consultation des associés en assemblée générale dans les conditions de l'article dénommé "Mode de consultation des associés" des statuts, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'auteur de la convocation s'oblige alors à inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée les projets de résolutions présentés par le Comité d'Entreprise et ce, après avoir vérifié que la ou les résolutions proposées sont bien de la compétence de l'assemblée.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS DES RESULTATS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 octobre 2020.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société, s'il en a été désigné un et ce, dans les conditions légales.

La collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 28 - ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excèderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision collective des associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 31 – DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Les décisions dites « Ordinaires »:

- Nomination, rémunération et révocation du président et du ou des directeurs généraux,
- Transfert du siège social et principal établissement,
- Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et modification statutaire y afférente,
- L'exclusion d'un associé correspondant à l'exercice d'une fonction de salarié ou de mandataire social prévue à l'article 18 des présents statuts.

Les décisions dites « Extraordinaires »:

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- Emission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- Modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Emission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Attribution d'actions gratuites,
- Emission d'obligations,
- Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société,
- Transformation de la société,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la société,
- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Toutes modifications statutaires,
- Adoption ou modification des clauses des statuts visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce,
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

- L'agrément des cessions d'actions.
- L'exclusion d'un associé excepté l'exclusion d'un associé correspondant à l'exercice d'une fonction de salarié ou de mandataire social prévue à l'article 18 des présents statuts.
- Acquisition ou cession par la société, création de filiale ou de succursale, prise de participation dans toute société.
- Souscription d'emprunt pour un montant supérieur à 500 000 euros,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions collectives dites « Ordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins la majorité de la moitié plus une des actions formant le capital social.

Les décisions collectives dites « Extraordinaires » sont valablement prises si elles recueillent les voix d'un ou plusieurs associés, présents ou représentés, représentant au moins la majorité de la moitié des actions formant le capital social plus une action et représentant au minimum deux associés en nombre, à l'exception des décisions suivantes qui sont prises à l'unanimité à savoir :

- Changement de nationalité de la société,
- Adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée, à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- Toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs associés détenant plus de 10 pour cent des actions formant le capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 32 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

1°) EN CAS DE CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est adressée aux associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

2°) EN CAS DE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est également informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

3°) EN CAS DE DECISION PRISE PAR ACTE

Les associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte lui est adressé sur simple demande.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président, feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 35 - ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuit avec ses héritiers.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les associés et le Président et le ou les Directeurs Généraux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents après une période de consultation amiable obligatoire de 90 jours.

TITRE VIII **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 38 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Jonathan TRIBOUILLARD, né le 24 Avril 1985 à BROU-SUR-CHANTEREINE (Seine et Marne), demeurant à VILLEURBANNE (Rhône) 31 Cours Tolstoï,

signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

ARTICLE 39 - NOMINATION DES PREMIERS DIRECTEURS GENERAUX

Sont désignés comme premiers directeurs généraux, sans limitation de durée :

- Monsieur Tom COLY, né le 4 Mai 1994 à ANDERLECHT (BELGIQUE), demeurant à LA HULPE (1310), 84 avenue Ernest Solvay, Brabant Wallon, Belgique,
- Monsieur Kévin LAVILLE, né le 16 Mars 1990 à ANNECY (Haute Savoie), demeurant à LYON 9^{ème} (Rhône) 42 rue Sargent Michel Berthet,

qui déclarent accepter leur mandat et affirment qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer cette fonction.

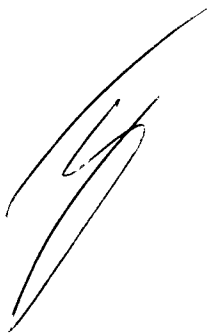
STATUTS MIS A JOUR

A LYON,

Le 3 DECEMBRE 2019

CERTIFIES SINCERES ET CONFORMES

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.